

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE – ÉTAT ANNEXE



N° 11081*23

 (article 244 quater B du CGI)

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
		Activités (cf. notice)	
		(ancienne adresse en cas de changement)	

I – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LES ENTREPRISES DONT LE MONTANT DES DÉPENSES DE RECHERCHE EXPOSÉES EN 2020 ET ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT, AU SENS DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, EST SUPÉRIEUR À 10 MILLIONS D'EUROS ET N'EXCÈDE PAS 100 MILLIONS D'EUROS

Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2020 et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excède pas 100 millions d'euros doivent indiquer, pour l'exercice au titre duquel la déclaration est déposée, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

- Part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base¹ :

- Nombre d'équivalents temps plein correspondant² :

- Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat³ :

II - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LES ENTREPRISES DONT LE MONTANT DES DÉPENSES DE RECHERCHE EXPOSÉES EN 2020 ET ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT, AU SENS DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, EST SUPÉRIEUR À 100 MILLIONS D'EUROS

Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2020 et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 100 millions d'euros doivent souscrire cet état annexe décrivant les travaux de recherche en cours en 2021, à la date de dépôt de cet état, et pour lesquels elles ont bénéficié du CIR au titre de 2020. Par ailleurs, les entreprises doivent indiquer la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps pleins correspondant et leur rémunération moyenne.

L'absence de dépôt de cet état est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 1729 B du code général des impôts.

¹ Le ratio se calcule en rapportant le nombre de chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2020 au nombre total de chercheurs et techniciens dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2020 (ligne EZ de la 2069-A-SD).

La définition de doctorat est celle de l'article 612-7 du code de l'éducation c'est-à-dire que les doctorats d'exercice, tels les doctorats en pharmacie et médecine n'ont pas été pris en compte. Les doctorants sont exclus.

² Il s'agit de l'équivalent temps plein sur l'année 2020 des chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2020.

³ Il s'agit de la moyenne des salaires complets chargés mensuels versés pendant l'année 2020 aux chercheurs titulaires d'un doctorat dont l'activité est déclarée au CIR au titre de l'exercice 2020

D. Localisation des travaux de R&D confiés à des tiers

Indiquer, pour chaque opération de R&D en cours et pour laquelle l'entreprise a bénéficié du CIR au titre de 2020, en précisant s'il existe ou non un lien de dépendance, les noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiée :

- *Organismes de recherche publics, établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, fondations de coopération scientifique agréées, établissements publics de coopération scientifique, fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, associations loi de 1901 et sociétés de capitaux (sous conditions, cf. notice)*
- *Organismes de recherche privés agréés.*